



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2015/ICPE/207
dossier n° 98-0536

Arrêté d'autorisation d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU de la commune de La Planche ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU la demande présentée en date du 19 février 2014, complétée en dernier lieu le 12 novembre 2014, par la société FRADIN et CIE, dont le siège social est à La Planche pour l'enregistrement d'installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (rubriques n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Planche et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- VU le récépissé de déclaration du 17 mai 1993 visant une installation relevant de la rubrique 81-b de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté du 2 septembre 2014 sus-visé sollicitée par la société FRADIN et CIE ;

- VU le rapport en date du 19 janvier 2015 de l'inspection des installations classées proposant de basculer l'instruction de ce dossier selon la procédure autorisation conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- VU la décision en date du 30 janvier 2015 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 3 avril 2015 au 4 mai 2015 inclus, sur le territoire de la commune de La Planche ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune, de l'avis au public ;
- VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 février 2015 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de La Planche consulté sur le dossier de régularisation ;
- VU l'avis du maire de La Planche en date du 12 septembre 2014 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 2 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 17 septembre 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la Société FRADIN ET CIE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 15 octobre 2015;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société FRADIN et CIE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (art 10-E, art 11-1, art 13, art 22, art 41 et art 43) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5 et 2.2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ou économique compatible avec le règlement de la zone,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FRADIN et CIE représentée par M. Pierre FRADIN dont le siège social est situé rue de la Paix, ZA du Petit Gast à La Planche, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 novembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Planche, rue de la Paix, ZA du Petit Gast. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Rég(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2410-B.1	E	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. Installations non visées IED dont la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues est supérieure à 250 kW.	Équipements de débitage et d'usinage de panneaux	800 kw
2940.2.b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Unité de collage de décors sur panneaux (calendreuse)	15 kg/j équivalents
1532.3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage des matières premières et produits en attente d'expédition	1 200 m ³

(*) E = enregistrement, D = déclaration, C = soumis au contrôle périodique

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations de la société FRADIN et CIE sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
La Planche	ZN 40

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 novembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs concernant l'installation classée relevant de la rubrique 81-B (récépissé de déclaration du 17 mai 1993), dans la limite des articles ci-dessous.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles, 10-E, 11-1, 13, 41 et 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS DE PRESCRIPTIONS, ÉCHÉANCIER

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté en particulier sur l'aménagement d'un échéancier pour la mise en œuvre d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux d'extinction d'un incendie (article 22-V).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 10-E DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF A LA RUBRIQUE N° 2410 ENREGISTREMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 10-E de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent. Une dérogation à cette disposition est possible sous réserve de justifier, au travers d'une étude technico-économique, l'impossibilité de la mise en place d'un tel dispositif. La remise d'une étude devra intervenir au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11-1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF A LA RUBRIQUE N° 2410 ENREGISTREMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 11-1 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions constructives des bâtiments sont en tout point conformes au descriptif mentionné au chapitre 1.3.4 de l'étude des dangers jointe au dossier d'enregistrement.

En particulier le mur séparant les parties Nord et Sud de l'usine présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales REI 120.

Les ouvertures effectuées dans ce mur séparatif (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour cet élément séparatif.

Les portes et fermetures implantées dans ce mur sont de type EI 60.

La partie Nord de l'usine correspond aux ateliers A, B et D, la partie Sud aux ateliers C et E.

Toute extension bâtiminaire de ou des ateliers dans lesquels sont exploitées des installations relevant de la rubrique 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) devra respecter les dispositions constructives de l'arrêté du 2 septembre 2014.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF A LA RUBRIQUE N° 2410 ENREGISTREMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.

Toute extension bâtiminaire de ou des ateliers dans lesquels sont exploitées des installations relevant de la rubrique 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) devra respecter les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 2014 en matière de DENFC (surface, conformité à la norme, etc.).

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF A LA RUBRIQUE N° 2410 ENREGISTREMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations de travail du bois relevant de la rubrique 2410 sont reliées à un réseau de collecte des sciures, copeaux et poussières qui achemine ces matières vers un dispositif de traitement (cyclofiltre). L'efficacité de ce dispositif devra permettre en toutes circonstances de respecter les valeurs limites définies à l'article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF A LA RUBRIQUE N° 2410 ENREGISTREMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les rejets issus de l'installation de traitement des effluents des ateliers de travail du bois visé au 2.1.4 ci-dessus peuvent ne pas être canalisés. En cas de remplacement de cet équipement la société FRADIN et CIE essaiera, dans la mesure du possible, de respecter les dispositions de l'article 43. À défaut elle devra justifier sa position au travers d'une étude technico-économique.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de milieu naturel (pollution accidentelle des eaux superficielles), les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1.

ARTICLE 2.2.1. CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES Y COMPRIS LES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE (ARTICLE 22-V).

La mise en place d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, telle que définie à l'article 22-V de l'arrêté du 2 septembre 2014, devra être effective au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cet équipement sera équipé d'une vanne pour l'isoler du milieu récepteur et d'un dispositif limiteur de débit. Le dimensionnement de ce limiteur sera à déterminer avec les services en charge de la police de l'eau.

Le volume du bassin ne pourra être inférieur au calcul réalisé dans le cadre de l'étude des dangers jointe au dossier, c'est-à-dire 780 m³.

Un mois après la fin de la réalisation des travaux l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le

code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 à L 514-5 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.4. MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Planche et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de La Planche pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Planche et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FRADIN ET CIE dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

ARTICLE 3.5. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera remise à la société FRADIN ET CIE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 3.6. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de La Planche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 17 NOV. 2015

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

VU

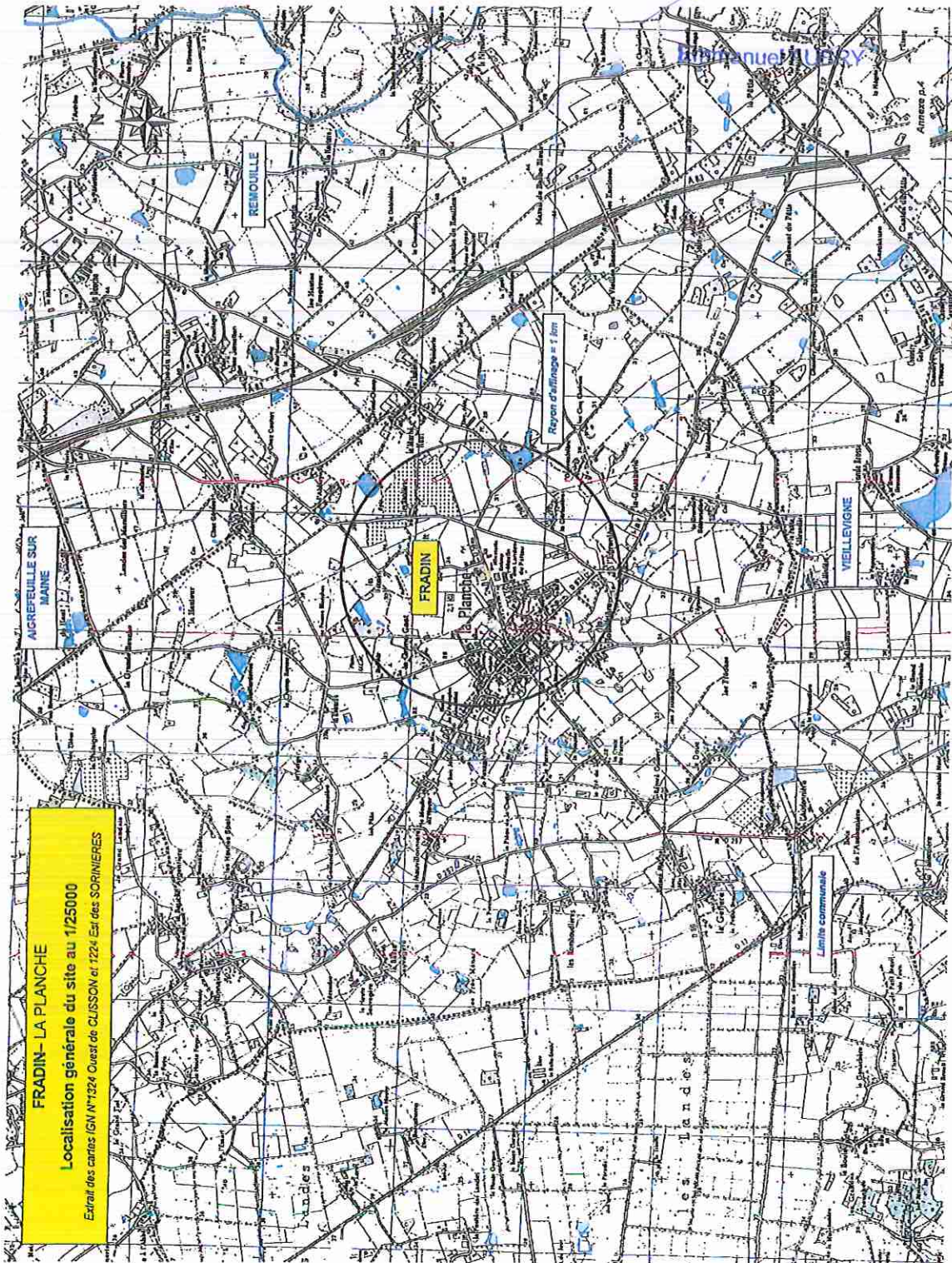
pour être annexé à mon

Arrêté du 17 NOV. 2015
NANTES, le 17 NOV. 2015



ANNEXE 1 LE PREFET

Plan de situation Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 17 NOV. 2015
NANTES, le 17 NOV. 2015
LE PREFET



ANNEXE 3
Plan des abords du site pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

